REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/1561/2026 **DAAJ/184/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU JEUDI 8 OCTOBRE 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié c/o B_____, _____ [GE], représenté par Me Linda ALI, avocate, rue du Conseil-Général 18, case postale 423, 1211 Genève 4,

contre la décision du 3 juin 2026 de la vice-présidence du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 20 octobre 2026

EN FAIT

A. **a.** A_____ (ci-après : le recourant), né au Maroc le _____ 1988, de nationalité marocaine, et C_____, née en Italie le _____ 1960, de nationalité suisse, se sont mariés le _____ 2021 au Maroc.

Le recourant est arrivé à Genève en avril 2022.

b. Le 18 février 2026, le recourant a sollicité une première fois l'assistance juridique en vue de requérir des mesures protectrices de l'union conjugale.

c. Par décision AJC/871/2026 du 20 février 2026 (AC/1_____/2026), la requête a été rejetée, en raison du caractère simple et non formaliste de la procédure y relative, d'une part, et, d'autre part, parce que son aptitude à s'exprimer en français lui permettait de rédiger seul ou avec l'aide d'un organisme à vocation sociale, un courrier au Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) afin d'exposer sa situation matrimoniale et financière, et solliciter, cas échéant, l'octroi d'une pension alimentaire en fonction de ses besoins et de la capacité contributive de son épouse. Pour le surplus, des formulaires-types étaient disponibles sur le site internet de la justice genevoise.

B. **a.** Le 15 avril 2026, le Centre LAVI a attesté avoir été consulté par le recourant le 1er avril 2026, en raison des violences conjugales dont il a déclaré être victime. Il a organisé un hébergement en urgence pour le protéger, à [l'hôtel] B_____, l'a accompagné dans ses démarches et son processus de sortie de violence et lui a procuré un dépannage financier pour ses besoins de première nécessité. En raison de l'impact psychologique des violences subies depuis plusieurs années, il l'a orienté vers un soutien psychologique. Il a souhaité que le recourant puisse bénéficier de l'accompagnement social et du soutien financier de l'Hospice Général.

Cette attestation a été établie à la demande du recourant, dans le cadre de ses démarches « *socio-administratives* ».

b. Le 20 avril 2026, le recourant a été engagé comme nettoyeur à temps partiel (1h75 par jour, durant 5 jours) et perçoit l'aide complémentaire de l'Hospice général.

C. Le 24 avril 2026, le recourant a déposé en personne une requête de mesures protectrices de l'union conjugale par-devant le Tribunal. Il a accepté l'attribution de l'ex-logement conjugal à son épouse et a requis de celle-ci la restitution de ses affaires personnelles « *(vêtements, ordinateur [de marque] D_____ portable et tablette/IPAD [de marque] E_____)* », frais et dépens mis par moitié à la charge des parties (C/2_____/2026).

Il a versé une avance de frais de 100 fr.

Une audience a été fixée au 14 juillet 2026.

D. Le 29 mai 2026, il a sollicité à nouveau l'assistance juridique à l'appui de ladite procédure en mesures protectrices de l'union conjugale, « *avec mesures de protection*

de la personnalité (28b CC) en raison du harcèlement psychologique exercé par [l'épouse] *depuis plusieurs années* » (AC/1561/2026).

Par l'intermédiaire de son conseil, il a fait valoir « *un changement notable des circonstances, non pas quant à l'existence des violences conjugales subies, mais quant à la démonstration concrète de leur impact sur sa capacité à agir depuis l'ouverture de la procédure* ». En dépit de son départ du domicile conjugal, son épouse continuait à le harceler et à lui envoyer de « *nombreux messages quotidiens* », même s'il avait bloqué l'accès de celle-ci à son téléphone. Le recourant était placé dans « *un état de vulnérabilité psychologique important, altérant sa capacité à défendre ses intérêts de manière autonome et sereine* », ce d'autant plus à la perspective d'une confrontation avec elle. Enfin, il envisageait qu'elle soit représentée par un avocat dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale.

E. Par décision AJC/2925/2026 du 3 juin 2026, notifiée le 11 juin 2026, la vice-présidence du Tribunal de première instance a rejeté la requête d'assistance juridique précitée, en adoptant une motivation identique à la première décision de rejet AJC/871/2026 du 20 février 2026 (cf. ci-dessus, let. A.c.).

F. **a.a.** Recours est formé contre cette décision, par acte expédié le 15 juin 2026 à la Présidence de la Cour de justice.

Le recourant conclut à l'annulation de la décision de la vice-présidence du Tribunal de première instance du 3 juin 2026, à l'octroi de l'assistance juridique avec effet au 29 mai 2026 et à la désignation de Me Linda ALI, avocate, comme conseil d'office.

Subsidiairement, il sollicite le renvoi de la cause à la vice-présidence du Tribunal de première instance pour nouvelle instruction et nouvelle décision.

a.b. Il reproche à la vice-présidence du Tribunal de première instance une violation de son droit à une décision motivée (art. 29 al. 2 Cst.), en raison du rejet de sa requête qui n'a consacré aucun « *développement à la problématique des violences conjugales* », ni à l'« *impact sur sa capacité à se défendre seul* » et n'a pas pris en considération l'attestation du Centre LAVI.

Ces omissions l'empêchent de comprendre les raisons pour lesquelles ses nouveaux allégués et moyens de preuve n'ont pas été jugés pertinents, ce qui s'apparente à son sens à un déni de justice formel et constitue une violation manifeste de son droit d'être entendu, selon l'art. 29 al. 2 Cst.

Il est d'avis que l'assistance d'un avocat lui est indispensable pour garantir ses droits dans la procédure de mesures protectrices, laquelle doit être complétée d'une requête de mesures selon l'art. 28b CC.

Il fait valoir une violation du droit à l'assistance judiciaire (art. 117 let. b CPC et 29 al. 3 Cst) parce que les violences conjugales ont une importance capitale dans la

procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, en tant qu'elles sont susceptibles d'influencer de manière déterminante l'attribution du logement familial (art. 176 al. 1 ch. 2 CC) et l'octroi de mesures de protection de la personnalité (art. 28b CC).

b. Dans ses observations du 22 juin 2026, le Président du Tribunal civil a conclu au rejet du recours.

A son sens, l'attestation du 15 avril 2026 du Centre LAVI avait été établie afin que le recourant puisse obtenir des prestations de l'Hospice général.

Il n'avait pas communiqué d'attestation médicale (émanant du psychologue consulté et/ou de son médecin traitant) faisant état des souffrances psychologiques ressenties et de leur impact, ni produit de plainte pénale au sujet des faits reprochés à son épouse, de sorte que l'attestation du Centre LAVI n'apparaissait pas suffisante pour justifier l'intervention d'une avocate aux côtés du recourant dans la procédure au fond, s'agissant d'un mariage de courte durée et sans enfant.

De plus, il apparaissait être en mesure de comparaître en personne à l'audience convoquée le 14 juillet 2026, cas échéant accompagné jusqu'à la salle d'audience d'une personne de confiance, comme soutien moral, le Tribunal assumant ensuite la police de l'audience.

En outre, l'épouse n'était pas représentée, de sorte que le principe de l'égalité des armes était respecté.

Ainsi, le recourant apparaissait en mesure d'expliquer seul, lors de l'audience à venir, les faits reprochés à son épouse et de compléter ses conclusions afin de faire cesser l'atteinte à sa personnalité causée par son épouse par des pressions psychologiques aux moyens de messages et d'appels. Outre ce dernier point, la procédure ne semblait pas présenter d'enjeux particuliers, dans la mesure où il ne réclamait ni l'attribution du logement conjugal, ni pension alimentaire. En cas de besoin, il pouvait, préalablement à l'audience sus évoquée, consulter un organisme à vocation sociale.

c. Par réplique du 1er juillet 2026, le conseil du recourant a produit nouvellement l'attestation de suivi médical dressée à cette date par le Dr F_____, médecin spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie.

Il soutient la recevabilité de cette pièce, en raison d'une double violation de ses droits par l'Autorité de première instance : d'une part, elle a manqué à son devoir d'instruction parce qu'elle ne l'a pas interpelé, ni n'a procédé à une instruction au sujet de la problématique des violences. D'autre part, il considère que la violation de son droit d'être entendu ne peut pas être réparée par l'Autorité de recours, de sorte que la réparation de ce vice justifie également la recevabilité de cette attestation médicale.

La nécessité de l'assistance d'un conseil juridique est objectivement et médicalement établie et lui est indispensable pour garantir son accès effectif à la justice.

d. Le recourant a été avisé le 30 juin 2026 par le greffe de l'Autorité de recours de ce que la cause était gardée à juger.

G. **a.a.** Par jugement JTPI/16787/2026 du 25 septembre 2026, le Tribunal, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale et d'entente entre les parties, a autorisé les époux à vivre séparés (ch. 1), attribué à l'épouse la jouissance exclusive du domicile conjugal (ch. 2). Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., ont été mis à la charge des parties pour moitié chacune (ch. 3) et des dépens n'ont pas été alloués (ch. 4).

a.b. Selon ce jugement, le recourant était représenté par son conseil, tandis que l'épouse a comparu en personne.

Le 8 juillet 2026, il a requis le prononcé de mesures en protection de la personnalité en concluant à ce qu'il soit fait interdiction à son épouse, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de prendre contact avec lui et de l'approcher.

L'épouse ne s'est pas présentée à l'audience du 14 juillet 2026.

A l'audience du 1er septembre 2026, elle a déclaré qu'elle ne savait pas que le recourant ne voulait plus recevoir ses messages et s'est engagée à s'en abstenir.

Le 18 septembre 2026, le recourant a confirmé au Tribunal avoir récupéré l'intégralité de ses effets personnels à la suite d'un rendez-vous au domicile de son épouse où il s'y était rendu accompagné de son conseil.

Le Tribunal a renoncé à ordonner des mesures de protection car l'épouse s'était engagée à ne plus envoyer de messages au recourant.

EN DROIT

1. **1.1.** La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au

recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

2. **2.1.** Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

Toutefois, les faits qui sont immédiatement connus du tribunal, notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, constituent des faits notoires qui n'ont pas à être allégués ni prouvés (art. 151 CPC ; ATF 143 II 224 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_755/2022 du 20 février 2023 consid. 2.3 et 5A_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.3 ; DAAJ/73/2026 du 1er mai 2026 consid. 2.1).

2.2. En l'espèce, l'attestation du médecin psychiatre du 1er juillet 2026 est nouvelle, de sorte qu'elle est irrecevable.

En revanche, le jugement du 25 septembre 2026 est recevable, car il s'agit d'un fait connu du Tribunal.

3 **3.1.1.** Selon les art. 29 al. 3 Cst. et 117 CPC, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite.

La Constitution fédérale n'autorise pas inconditionnellement la partie qui a requis en vain l'assistance judiciaire à formuler une nouvelle demande (arrêts du Tribunal fédéral 5A_58/2020 du 13 juillet 2020 consid. 4 et les références citées ; 6B_844/2017 du 18 janvier 2018 consid. 2 ; 4A_410/2013 du 5 décembre 2013 consid. 3.2). Sous l'angle constitutionnel, il suffit que la partie concernée soit en mesure de requérir une fois l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_58/2020 du 13 juillet 2020 consid. 4 et les références citées ; 6B_844/2017 du 18 janvier 2018 consid. 2 et la référence citée ; DAAJ/113/2025 du 4 septembre 2025 consid. 3.1).

Une deuxième demande d'assistance judiciaire fondée sur le même état de fait présente les caractéristiques d'une demande de reconsidération à l'examen de laquelle ni la loi ni la Constitution ne confèrent une prétention juridique (ATF 151 III 396 consid. 6.2.2 ; 136 II 177 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_275/2024 du 17 février 2025 consid. 3.5 ; 4A_521/2024 du 13 novembre 2024 consid. 3.2 ; 4A_380/2024 du 11 septembre 2024 consid. 1.3.1 ; 5A_837/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.3 ; 5A_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 3.3.2 et les références citées ; DAAJ/113/2025 du 4 septembre 2025 consid. 3.1).

Si le requérant invoque un changement de situation (vrai nova), l'autorité devra vérifier l'existence de circonstances nouvelles et examiner si celles-ci justifient une entrée en matière et la modification de la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_295/2024 du 26 février 2025 consid. 3.2 ; 2C_275/2024 du 17 février 2025 consid. 3.5 ; 4A_521/2024 du 13 novembre 2024 consid. 3.2 ; 4A_380/2024 du

11 septembre 2024 consid. 1.3.2 ; 5A_521/2021 du 28 avril 2022 consid. 3.1 et les références citées ; DAAJ/113/2025 du 4 septembre 2025 consid. 3.1.2).

Dès lors que la décision portant sur l'octroi de l'assistance judiciaire n'est revêtue que de la force de chose jugée formelle, et non matérielle, une nouvelle requête, fondée sur un changement de circonstances (vrais nova) est recevable en tout temps (ATF 151 III 396 consid. 6.2.2 ; DAAJ/113/2025 du 4 septembre 2025 consid. 3.1.2).

3.1.2. Selon l'art. 29 al. 2 Cst, les parties ont le droit d'être entendues.

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 151 IV 18 consid. 4.4.4 ; 150 III 1 consid. 4.5 ; 143 III 65 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1120/2025 du 22 juin 2026 consid. 3.1.1 et la référence citée).

Le juge n'est toutefois pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 150 III 1 consid. 4.5 ; 147 IV 249 consid. 2.4 ; 146 II 335 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1120/2025 du 22 juin 2026 consid. 3.1.1).

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 IV 302 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1120/2025 du 22 juin 2026 consid. 3.1.3 et la référence citée). Ce droit n'est toutefois pas une fin en soi ; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration de preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 147 III 586 consid. 5.2.1 ; 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1120/2025 du 22 juin 2026 consid. 3.1.3 et les références citées).

3.1.3. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 151 I 294 consid. 4.2 ; 149 II 209 consid. 4.2 ; 144 II 184 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1120/2025 du 22 juin 2026 consid. 3.1.2 et les références citées).

3.1.4. En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b).

Selon l'art. 118 al. 1 let. c CPC, l'assistance judiciaire comprend la commission d'office d'un conseil juridique lorsque la défense des droits du requérant l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un avocat.

Les art. 117 s. CPC concrétisent les principes que le Tribunal fédéral a dégagés de l'art. 29 al. 3 Cst. (ATF 138 III 217 consid. 2.2.3). La jurisprudence développée à cet égard est ainsi pertinente pour l'interprétation des art. 117 s. CPC, en particulier aussi s'agissant de la nécessité d'un avocat commis d'office (arrêts du Tribunal fédéral 4A_437/2023 du 13 juin 2024 consid. 6.1.1 ; 4A_331/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4.1 ; 4A_384/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3 et les références citées).

Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 144 IV 299 consid. 2.1 ; 130 I 180 consid. 2.2 ; 128 I 225 consid. 2.5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2023 du 13 juin 2024 consid. 6.1.1 et les références citées).

Outre la complexité des questions de fait et de droit, ainsi que les particularités que présentent les règles de procédure applicables, il faut également tenir compte des raisons inhérentes à la personne concernée, telles que l'âge, la situation sociale, les connaissances linguistiques et, en général, la capacité à s'orienter dans la procédure (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; 123 I 145 consid. 2b/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2023 du 13 juin 2024 consid. 6.1.1 et les références citées).

Par analogie avec la jurisprudence rendue en matière de droits des étrangers, la personne qui affirme être victime de violences conjugales doit les rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés, témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 2C_429/2024 du 19 février 2025, publié in SJ 2026 91 et les références citées).

Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_429/2024 du 19 février 2025, publié in SJ 2026 91, et les références citées).

En effet, l’avocat ne saurait être désigné pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l’assisté ou qui consistent en un soutien moral (DAAJ/153/2025 du 2 décembre 2025 consid. 2 et la référence citée).

Le droit à la désignation d'un avocat d'office n'est toutefois pas exclu par principe lorsque la maxime d'office ou la maxime inquisitoire est applicable ; cela justifie toutefois d'appliquer un critère restrictif dans l'appréciation de la nécessité d'un conseil d'office (ATF 125 V 32 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2023 du 13 juin 2024 consid. 6.1.1 et les références citées).

L'assistance juridique a été refusée à un justiciable au motif que sa cause ne soulevait aucune complexité, ni en fait, ni en droit. Il était en mesure d'expliquer seul, à l'audience du Tribunal, les raisons pour lesquelles le domicile conjugal devait lui être attribué. De même, il pouvait exposer seul, à ladite audience, la nécessité d'obtenir une mesure d'éloignement de son épouse, au motif qu'il serait, selon lui, « *agressé* » par celle-ci dans des lieux publics. Enfin, il pouvait exposer seul, à ladite audience, pourquoi sa situation financière ne lui permettait pas de payer une pension alimentaire à son épouse (DAAJ/115/2022 du 28 novembre 2022 consid. 3.2).

3.1.5. Selon l'art. 119 al. 2 CPC, la personne requérante justifie de sa situation de fortune et de ses revenus et expose l'affaire et les moyens de preuve qu'elle entend invoquer.

Il appartient à la partie requérante de motiver sa requête et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles (art. 119 al. 2 CPC ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1042/2025 du 27 avril 2026 consid. 3.1 ; 5A_783/2025 du 4 novembre 2025 consid. 3.1.1 et la références citée). Il lui incombe ainsi de prouver les faits qui permettent de constater qu'elle remplit les conditions de la mesure qu'elle (ATF 125 IV 161 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1042/2025 du 27 avril 2026 consid. 3.1 ; 5A_783/2025 du 4 novembre 2025 consid. 3.1.1).

L'art. 7 al. 1 RAJ prévoit la même règle en disposant que la personne requérante doit fournir les renseignements et les pièces nécessaires à l'appréciation des mérites de sa cause et de sa situation personnelle.

Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.2 et les références citées).

Le juge doit inviter la partie non assistée d'un mandataire professionnel dont la requête d'assistance judiciaire est lacunaire à compléter les informations fournies et les pièces produites afin de pouvoir vérifier si les conditions de l'art. 117 CPC sont remplies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.2 et la référence citée).

Ce devoir d'interpellation du tribunal, déduit des art. 56 et 97 CPC, vaut avant tout pour les personnes non assistées et juridiquement inexpérimentées. Il est en effet admis que le juge n'a pas, de par son devoir d'interpellation, à compenser le manque de collaboration qu'on peut raisonnablement attendre des parties pour l'établissement des faits, ni à pallier les erreurs procédurales commises par celles-ci. Or, le plaideur assisté d'un avocat ou lui-même expérimenté voit son obligation de collaborer accrue dans la

mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. Le juge n'a de ce fait pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.2 et les références citées).

Le fait de ne pas accorder un délai supplémentaire à la partie assistée pour compléter sa demande n'est pas constitutif de formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 5A_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.2 et les références citées).

Lorsque le requérant assisté ne satisfait pas suffisamment à ses incombances, la requête peut être rejetée pour défaut de motivation ou de preuve du besoin (arrêt du Tribunal fédéral 5A_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.2 et les références citées).

3.1.6. Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, le juge, à la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage.

Selon l'art. 172 al. 3 CC, le juge, au besoin, prend, à la requête d'un époux, les mesures prévues par la loi. La disposition relative à la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement est applicable par analogie.

Ainsi, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier, de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (art. 28b ch. 1 CC), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2), de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3).

Par violence, on entend l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne, qui doit présenter un certain degré d'intensité. Tout comportement socialement incorrect n'est pas constitutif d'une atteinte à la personnalité. Les menaces se rapportent à des situations où des atteintes illicites sont à prévoir. Il doit s'agir d'une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale, ou du moins pour celle de personnes qui lui sont proches et non pas d'une menace anodine (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1120/2025 du 22 juin 2026 consid. 4.1.1).

3.1.7. La procédure sommaire qui régit les mesures protectrices de l'union conjugale est simple et peu formaliste : une lettre mentionnant les parties, l'objet du litige et les conclusions de la partie requérante est suffisante ; il n'est pas nécessaire de présenter des allégués par numéros d'ordre, avec l'indication des moyens de preuve, ni même d'exposer une motivation juridique. La maxime inquisitoire sociale prévue à l'art. 272 CPC, selon laquelle le tribunal établit les faits d'office, doit permettre aux parties de procéder sans l'assistance d'un avocat et d'éviter les frais relatifs à l'intervention d'un

homme de loi ; du reste, un formulaire spécifique est disponible sur le site du Département fédéral de justice et police (DFJP) - élaboré par l'Office fédéral de la justice (cf. art. 400 al. 2 CPC) - ainsi que sur celui de divers cantons, dont celui de Genève (<www.tribunauxcivils.ch> ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_706/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.2 ; DAAJ/115/2026 du 23 juillet 2026 consid. 3.1.2).

La procédure sommaire régissant les mesures protectrices de l'union conjugale s'étend aux litiges en matière de harcèlement au sens de l'art. 28b CC (art. 271 let. a CPC).

3.2. En l'espèce, le recourant a présenté une seconde requête d'assistance juridique à l'appui d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale en cours, dont il a requis qu'elle soit complétée par une requête en protection de la personnalité, en raison des répercussions qu'il subit, imputées au harcèlement psychologique de son épouse. Entre sa première requête d'assistance juridique du 18 février 2026 et la seconde du 29 mai 2026, les époux ont mis un terme à leur vie commune, le recourant étant hébergé au sein d'un foyer d'urgence, d'une part, et il a requis en personne des mesures protectrices de l'union conjugale le 24 avril 2026, d'autre part. Ces faits nouveaux justifient d'entrer en matière sur la seconde requête d'assistance juridique, ce que l'Autorité de première instance a décidé avec raison.

La requête d'assistance juridique à examiner concerne la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale introduite le 24 avril 2026 (C/2_____/2026), pour laquelle le recourant sollicite son complément par des conclusions en mesures de protection de la personnalité.

Cette cause est régie par la procédure sommaire et la maxime inquisitoire sociale, pour laquelle l'octroi de l'assistance juridique est en principe refusé lorsque le mariage est de courte durée et en l'absence d'enfants.

En effet, la procédure est simple, peu formaliste et le tribunal établi les faits d'office, selon la maxime inquisitoire sociale, dans le but de permettre au recourant de procéder seul, sans l'assistance d'un avocat. Pour ces raisons, la nécessité de désigner un avocat d'office au justiciable est soumis à une appréciation restrictive (ATF 125 V 32 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2023 du 13 juin 2024 consid. 6.1.1 et les références citées), la jurisprudence ayant toutefois réservé certaines exceptions (consid. 3.1.4 ci-dessus).

A ce titre, le recourant se prévaut à tort, dans son recours, de la difficulté de la procédure en raison de l'attribution de l'ex-appartement conjugal, puisqu'il y a renoncé, ayant au contraire accepté son attribution à son épouse.

La procédure en question est d'autant plus accessible pour le recourant qu'il l'a circonscrite à la restitution de ses affaires personnelles et que son épouse n'a pris aucune conclusion à son encontre. Dans ces conditions, on ne voit pas ce qui l'empêcherait d'exposer au Tribunal le harcèlement qu'il affirme subir et lui demander de prononcer une mesure pour le faire cesser.

Il a certes affirmé qu'il n'est pas en mesure de « *défendre ses intérêts de manière efficace dans un contexte de violence psychologique* », qu'en dépit de son départ du domicile conjugal, son épouse continuait à le « *harceler* » et à lui « *envoyer de nombreux messages quotidiennement* » nonobstant le fait qu'il avait « *bloqué le numéro* » de celle-ci, que son « *état de vulnérabilité psychologique important altérait sa capacité à défendre ses intérêts de manière autonome et seine* », qu'il « *bénéficiait d'un suivi* » et qu'une *« future confrontation directe* » avec elle le plaçait déjà dans un « *état de vulnérabilité attesté par son suivi au Centre LAVI* ». Or, l'attestation du Centre LAVI, l'hébergement du recourant dans un foyer d'urgence et le suivi psychologique qui a été mis en place sont des indices des difficultés conjugales rencontrées par le recourant, mais elles ne démontrent pas en quoi elles l'empêcheraient de mener seul la procédure en cause et de s'exprimer par-devant le Tribunal. Afin d'être désignée d'office pour le recourant, son avocate devait documenter son incapacité particulière, inhérente à sa personne, à procéder seul. Or, il n'existe au dossier ni constat psychologique, ni rapport de police, ni témoignages de proches ou de voisins, ni même la production des messages incriminés de l'épouse pouvant justifier les difficultés personnelles du recourant à assumer personnellement la défense de ses intérêts.

Contrairement à l'argumentation de celui-ci, il n'incombait pas au Greffe de l'Assistance juridique de l'interpeler au sujet de la nécessité d'établir ses allégués, puisqu'il était représenté par une avocate, laquelle devait nécessairement documenter le besoin particulier de son client à obtenir sa désignation d'office dans la procédure en question.

Ainsi, en présence d'allégations non démontrées et en l'absence de justification du besoin particulier, la vice-présidence du Tribunal de première instance pouvait rejeter la requête d'assistance juridique, pour défaut de motivation ou de preuve du besoin (arrêt du Tribunal fédéral 5A_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.2 et les références citées), sans violer le droit d'être entendu du recourant, ni commettre de déni de justice.

C'est le lieu de rappeler que la désignation d'un avocat d'office doit obligatoirement s'imposer par le besoin de compétences juridiques professionnelles. L'État ne peut pas rémunérer un avocat pour de simples tâches d'accompagnement, comme l'aide procurée à un justiciable pour récupérer ses affaires personnelles auprès de son épouse et à son ancien domicile. Ce type d'assistance relève du soutien moral, une mission qui peut parfaitement être assurée par un proche ou une personne de confiance.

Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé le 15 juin 2026 par A_____ contre la décision AJC/2925/2026 rendue le 3 juin 2026 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/1561/2026.

Au fond :

Le rejette.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Linda ALI (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :
Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.